

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Les noms d'entreprises au Québec

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des lois applicables du Québec.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN 978-2-555-02147-1 (PDF)

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 PRINCIPALES FORMES JURIDIQUES UTILISÉES AU QUÉBEC	2
1.1 Personne morale	2
1.2 Entreprise individuelle	2
1.3 Société de personnes.....	2
1.4 Association	3
1.5 Groupement de personnes.....	3
2 DISTINCTION ENTRE LE NOM CONSTITUTIF ET UN AUTRE NOM UTILISÉ AU QUÉBEC	3
2.1 Nom constitutif de l'entreprise.....	3
2.2 Autre nom sous lequel une entreprise s'identifie au Québec	4
3 COMPOSANTES DU NOM DE L'ENTREPRISE	5
4 CHOISIR LE NOM D'UNE ENTREPRISE	6
4.1 Le nom d'entreprise doit indiquer une forme juridique si la loi le requiert	7
4.2 Le nom d'entreprise doit indiquer correctement la forme juridique de l'entreprise.....	8
4.3 Le nom d'entreprise ne doit pas contenir d'expression réservée à autrui par la loi ni d'expression dont la loi interdit l'usage	9
4.4 Le nom d'entreprise ne doit pas être immoral, obscène, ni scandaleux	9
4.5 Le nom d'entreprise ne doit pas laisser faussement croire que l'entreprise est un organisme à but non lucratif	10
4.6 Le nom d'entreprise ne doit pas laisser faussement croire que l'entreprise est une autorité publique ni qu'elle est liée à une telle autorité	10
4.7 Le nom d'entreprise ne doit pas être identique à un nom réservé ou utilisé par une autre entreprise	10

5	QUELQUES RÈGLES RELATIVES AU RESPECT DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE	11
5.1	Règles concernant le générique	11
5.2	Règles concernant le spécifique	12
5.3	Règles concernant l'interaction entre le générique et le spécifique	14
6	UNE ENTREPRISE AU QUÉBEC PEUT-ELLE S'IDENTIFIER DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS?	15
6.1	Version du nom dans une autre langue que le français	15
6.2	Marque de commerce.....	15
6.3	Entreprises non constituées au Québec	16
6.4	Réserves indiennes.....	16
7	NOMS ET ADRESSES UTILISÉS SUR INTERNET	17
7.1	Noms de domaines	17
7.2	Adresses de messagerie électronique	17
8	LES RECOURS	18
8.1	Refus du nom choisi pour l'entreprise	18
	CONCLUSION	19
	ANNEXES	20
	ANNEXE I – Glossaire	20
	ANNEXE II – Liste des ordres professionnels reconnus par le Code des professions	21
	ANNEXE III – Liste des expressions réservées ou interdites.....	23
	ANNEXE IV – Liste des autorités publiques.....	30
	ANNEXE V – Critères d'évaluation du caractère identique d'un nom.....	31
	ANNEXE VI – Coordonnées d'organismes.....	32

INTRODUCTION

Cette publication a pour but de vous informer sur certaines règles applicables aux noms d'entreprises au Québec. Une entreprise exerçant ses activités au Québec doit notamment respecter les règles de la Charte de la langue française lorsque vient le temps de choisir son nom d'entreprise. Mis à part certaines exceptions, le nom d'une entreprise au Québec doit être en langue française.

Tout nom déclaré au Registraire des entreprises, ci-après appelé Registraire, fait l'objet d'une analyse effectuée en vertu des mêmes règles, et le respect de ces règles favorise l'acceptation du nom par le Registraire.

Si vous avez des interrogations concernant le choix d'un nom d'entreprise, nous vous suggérons de consulter un conseiller juridique qui pourra vous aider à respecter les règles applicables au Québec.

Notez que cette publication présente uniquement les règles relatives aux noms d'entreprises déclarés au registre des entreprises, ci-après appelé registre, et dont l'application relève de la responsabilité du Registraire. Les règles relatives à l'affichage public de tout nom d'entreprise ne sont pas présentées, car leur application relève de la responsabilité de l'Office québécois de la langue française. De plus, les règles relatives aux noms d'entreprises qui ne sont pas appliquées par le Registraire dans le cadre de son analyse ne sont pas abordées dans cette publication.

1 PRINCIPALES FORMES JURIDIQUES UTILISÉES AU QUÉBEC

Avant de choisir un nom d'entreprise, l'entreprise devra déterminer la forme juridique sous laquelle elle exercera ses activités. Voici les principales formes juridiques utilisées au Québec.

1.1 PERSONNE MORALE

Une personne morale est une entité légalement constituée et dotée d'une personnalité juridique autonome et indépendante de celle de ses membres ou de ses actionnaires à qui la loi reconnaît, des droits et des obligations.

Voici les types de personnes morales les plus utilisés au Québec :

- **Personne morale sans but lucratif** : Entreprise à but non lucratif constituée dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique, sportif ou autre du même genre sans intention de procurer des profits à ses membres.
- **Coopérative** : Entreprise regroupant des personnes ayant des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.
- **Société par actions** : Entreprise constituée dans un but lucratif et dotée d'un capital-actions.
- **Syndicat des copropriétaires** : Entreprise ayant pour objet la conservation d'un immeuble, l'entretien et l'administration des parties communes de cet immeuble, la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble ou à la copropriété, ainsi que toutes les opérations d'intérêt commun.
- **Syndicat professionnel** : Entreprise ayant pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres.

1.2 ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Cette forme juridique vise toute personne physique exploitant une entreprise individuelle. Il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique qui est exploitée par une seule personne, que l'on appelle souvent *travailleur autonome* ou *travailleur indépendant*. Une telle entreprise n'a pas d'existence juridique distincte de son propriétaire.

1.3 SOCIÉTÉ DE PERSONNES

Cette forme juridique vise tout groupe organisé qui naît d'un contrat de société conclu entre deux ou plusieurs personnes. Aux termes de ce contrat, les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, y compris l'exploitation d'une entreprise, de contribuer à cette activité par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

Il existe différents types de sociétés de personnes formées en vertu d'une loi au Québec, soit

- la société en nom collectif;
- la société en nom collectif à responsabilité limitée;
- la société en participation;
- la société en commandite.

1.4 ASSOCIATION

Cette forme juridique vise tout groupe organisé qui naît d'un contrat d'association conclu entre deux ou plusieurs personnes. Aux termes de ce contrat, les parties conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association.

1.5 GROUPEMENT DE PERSONNES

Cette forme juridique résiduelle vise tout rassemblement de deux personnes ou plus, autre qu'une association, qui partagent un intérêt commun (pécuniaire ou non). Il peut notamment s'agir d'une société nominale (aussi appelée *société de dépenses*), d'un consortium (aussi appelé *coentreprise* ou *joint venture*) ou d'un groupement d'intérêt économique.

2 DISTINCTION ENTRE LE NOM CONSTITUTIF ET UN AUTRE NOM UTILISÉ AU QUÉBEC

Toute entreprise détient un nom lui permettant de s'identifier dans le cours de ses activités et de se distinguer des autres entreprises. Une entreprise peut avoir deux types de nom, c'est-à-dire le nom de l'entreprise et, s'il y a lieu, un ou plusieurs autres noms utilisés au Québec.

2.1 NOM CONSTITUTIF DE L'ENTREPRISE

Le nom constitutif de l'entreprise est le **nom légal** d'une entreprise. Une entreprise ne peut avoir qu'un seul nom constitutif à la fois.

Voici quelques précisions concernant le nom constitutif de l'entreprise pour certaines formes juridiques :

- Pour une **société par actions**, le nom constitutif de l'entreprise est celui qui figure dans ses statuts constitutifs et qui doit être inscrit sur ses contrats et ses factures. Il peut s'agir soit d'un nom choisi (par exemple : Les entreprises Tremblay inc.), soit d'une désignation numérique octroyée par le Registraire (par exemple : 1234-5678 Québec inc.). Autrefois, le nom constitutif d'une société par actions était désigné sous le vocable *dénomination sociale*.
- Pour l'**entreprise individuelle** exploitée par une personne physique, le nom constitutif de l'entreprise est formé des prénom et nom de la personne (par exemple : Jean Tremblay).
- Pour une **société de personnes**, le nom constitutif de l'entreprise est le nom qui figure dans son contrat de société (par exemple : Lajoie et Turbide, avocats S.E.N.C.).

2.2 AUTRE NOM SOUS LEQUEL UNE ENTREPRISE S'IDENTIFIE AU QUÉBEC

Un autre nom sous lequel une entreprise s'identifie au Québec, ci-après appelé autre nom utilisé au Québec, est communément appelé *nom d'emprunt*. C'est un nom utilisé au Québec pour désigner une entreprise autrement que sous son nom constitutif.

Une entreprise peut avoir plusieurs autres noms, qu'elle peut utiliser simultanément. Elle n'est toutefois pas tenue d'avoir un autre nom et elle peut s'identifier uniquement au moyen de son nom constitutif.

Le critère que vous devez retenir lorsque vous déclarez un autre nom au registre est l'usage. En effet, un autre nom doit être déclaré au registre dès que l'entreprise l'utilise pour s'identifier au Québec dans le cadre de ses activités. Par ailleurs, un autre nom doit en être retiré si son utilisation a cessé.

Voici, par exemple, quelques précisions concernant l'utilisation d'un autre nom :

Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle doit déclarer ses nom et prénom à titre de nom constitutif. Si elle utilise un nom différent de son propre nom pour s'identifier au Québec dans le cadre de ses activités, elle doit le déclarer en tant qu'autre nom.

Si une société par actions, dont le nom constitutif est formé d'une désignation numérique (par exemple : 1234-5678 QUÉBEC INC.), utilise un nom différent pour s'identifier au Québec dans le cadre de ses activités, elle doit déclarer celui-ci en tant qu'autre nom.

Une entreprise qui exerce ses activités dans plusieurs établissements peut déclarer plusieurs autres noms de manière que sa clientèle soit en mesure de distinguer ses différents établissements.

Une entreprise étrangère dont le nom constitutif est dans une autre langue que le français doit déclarer un autre nom en français. Pour en savoir plus, veuillez consulter la partie 6.

Veuillez noter que l'expression « nom d'entreprise » utilisée dans cette publication réfère à la fois au nom constitutif d'une entreprise et à tout autre nom qui sert à désigner cette dernière.

3 COMPOSANTES DU NOM DE L'ENTREPRISE

Généralement, tout nom d'entreprise est formé d'un générique et d'un spécifique. À l'occasion, il peut aussi contenir une particule.

Voici un tableau qui résume l'utilisation des trois composantes qui peut constituer tout nom d'entreprise :

	Composantes		
	Générique	Spécifique	Particule
Définition	Mot ou groupe de mots qui servent à désigner une entreprise de façon générale.	Mot ou groupe de mots qui servent à distinguer une entreprise d'une autre.	Mot ou groupe de mots qui servent à ajouter une information particulière au nom ; il s'agit la plupart du temps de la forme juridique de l'entreprise.
Particularité	Obligatoire ou facultatif, selon le cas	Facultatif, mais fortement recommandé	Obligatoire ou facultative, selon le cas
Exemples	Un générique peut désigner ▪ un lieu où les activités de l'entreprise sont exercées (par exemple : boutique, restaurant, bar et salon de quilles); ▪ un métier ou une profession (par exemple : soudeur, coiffeur, avocat, notaire et courtier immobilier); ▪ un produit (par exemple : chaussures, automobiles, mets et sacs à main); ▪ l'activité ou le service offert par l'entreprise (par exemple : artisanat, location, assurance et évaluation immobilière).	Un spécifique peut être ▪ un sigle ou un acronyme (par exemple : BGC et DEB); ▪ un patronyme (par exemple : Tremblay et Tintin); ▪ un toponyme (par exemple : Lévis, Montréal et Trois-Rivières); ▪ un mot forgé (par exemple : PT3Z, AxOli et Norcom); ▪ un mot (par exemple : Prisme et Zéro); ▪ un groupe de mots (par exemple : Les grands délices); ▪ un amalgame de ces concepts (par exemple : BGC Lévis).	Une particule désigne la forme juridique de l'entreprise (par exemple : inc. et S.E.N.C.).

4 CHOISIR LE NOM D'UNE ENTREPRISE

Le nom d'une entreprise doit respecter la Charte de la langue française et doit donc être en langue française. Il est à noter qu'un nom d'entreprise en français est un préalable à l'obtention de la personnalité juridique d'une personne morale constituée au Québec (communément appelée *constitution*).

Voici quelques notions linguistiques à respecter au moment du choix d'un nom d'entreprise au Québec :

▪ L'ACCENTUATION PROPRE À LA LANGUE FRANÇAISE

Exemple conforme	Exemple non conforme
▪ RÉNOVATION	▪ RENOVATION

▪ LA PHONÉTIQUE

Exemple conforme	Exemple non conforme
▪ KLÉ-AN-MIN Ce nom est phonétiquement correct en français, puisqu'il se prononce clé-en-main.	▪ 2 DESIGN 4 U Ce nom est phonétiquement incorrect en français, puisqu'il prend tout son sens lorsqu'il est prononcé en anglais, soit <i>to-design-for-you</i> .
	▪ MECHANIX Ce nom est phonétiquement incorrect en français, puisqu'il se prononce comme le mot anglais <i>mechanics</i> et non comme mécanique.
	▪ SUPER XPERTS Ce nom est phonétiquement incorrect en français, puisque la lettre « X » doit se prononcer à l'anglaise pour que le mot soit compréhensible.

▪ LA SYNTAXE

Exemple conforme	Exemple non conforme
▪ RESTAURANT WESTERN STAR	▪ WESTERN STAR RESTAURANT Ce nom respecte les règles de la syntaxe anglaise et non celles de la syntaxe française. Pour plus de précisions, consultez la partie 5.

Plusieurs outils sont mis à votre disposition pour vous aider à déterminer si un mot ou un groupe de mots est en français. À titre d'exemple, vous pouvez utiliser les dictionnaires *Larousse* et *Le Petit Robert* les plus récents, de même que *Le grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française.

Pour connaître les règles de conformité aux dispositions de la Charte de la langue française, voyez la partie 5.

4.1 LE NOM D'ENTREPRISE DOIT INDIQUER UNE FORME JURIDIQUE SI LA LOI LE REQUIERT

L'entreprise doit s'assurer que son nom d'entreprise contient sa forme juridique si la loi le requiert.

Voici les principales formes juridiques d'entreprises pour lesquelles la loi impose que leur nom mentionne leur statut juridique :

Les **sociétés de personnes** régies par le Code civil du Québec doivent obligatoirement inclure dans leur nom constitutif, ou inscrire à la suite de leur nom, une particule correspondant à leur forme juridique.

Les **sociétés en nom collectif** doivent inclure dans leur nom constitutif, ou inscrire à la suite de celui-ci, l'expression « société en nom collectif ». Elles peuvent également s'acquitter de leur obligation en ajoutant, seulement à la suite de leur nom, la particule *S.E.N.C.* Dans le cas d'une société en nom collectif, si une version anglaise du nom existe, celle-ci doit contenir la mention *General Partnership* ou être suivie de la particule *GP*.

Exemples conformes	Exemple non conforme
▪ DISTRIBUTION PRODAV S.E.N.C. ▪ SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DISTRIBUTION PRODAV	▪ DISTRIBUTION PRODAV

Les **sociétés en nom collectif à responsabilité limitée** doivent inclure l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » dans leur nom constitutif ou l'inscrire à la suite de celui-ci. Elles peuvent également s'acquitter de leur obligation en ajoutant, seulement à la suite de leur nom, la particule *S.E.N.C.R.L.* Dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, si une version anglaise du nom existe, celle-ci doit contenir la mention *Limited Liability Partnership* ou être suivie de la particule *LLP*.

Exemples conformes	Exemple non conforme
▪ VENDETTE, VALIQUETTE ET ASSOCIÉS, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ▪ VENDETTE, VALIQUETTE ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.	▪ VENDETTE, VALIQUETTE ET ASSOCIÉS

Les **sociétés en commandite** sont aussi soumises à cette obligation. Elles doivent inclure l'expression « société en commandite » dans leur nom constitutif ou l'inscrire à la suite de celui-ci. Elles peuvent également s'acquitter de leur obligation en ajoutant, seulement à la suite de leur nom, la particule *S.E.C.* Dans le cas d'une société en commandite, si une version anglaise du nom existe, celle-ci doit contenir la mention *Limited Partnership* ou être suivie de la particule *LP*.

Exemples conformes	Exemple non conforme
▪ SOCIÉTÉ EN COMMANDITE VIQ ▪ VIQ S.E.C.	▪ VIQ

Les **sociétés par actions constituées en vertu d'une loi du Québec** ont l'obligation d'inscrire leur forme juridique dans leur nom constitutif. Pour respecter cette obligation, elles doivent inclure les expressions « société par actions » ou « compagnie » dans leur nom constitutif, ou encore inscrire les particules ou abréviations *s.a.*, *ltée* ou *inc.* à la fin de ce nom. Dans le cas où celles-ci possèdent une version anglaise de leur nom, cette dernière doit contenir la mention «Corporation» ou «Company» ou être suivie d'une des particules Corp, Ltd ou Inc.

Exemple conforme	Exemple non conforme
▪ GROUPE ENTREPRENEURIAL DTO INC.	▪ GROUPE ENTREPRENEURIAL DTO

Ces expressions, particules ou abréviations ne peuvent toutefois pas figurer dans un autre nom d'une société par actions.

Exemple conforme	Exemple non conforme
▪ PHOTOGRAPHIE PRIXPRO	▪ PHOTOGRAPHIE PRIXPRO INC.

Note : Plusieurs autres lois exigent qu'un nom d'entreprise comprenne une particule indiquant le type de société. Il serait fastidieux de faire état de toutes les particularités. Retenez qu'il est toujours prudent de consulter les lois relatives à la forme juridique et aux types d'activités exercées par l'entreprise ainsi que les lois professionnelles applicables aux membres de cette entreprise de manière à vous assurer de tenir compte des particularités législatives et réglementaires applicables en matière de nom d'entreprise.

4.2 LE NOM D'ENTREPRISE DOIT INDiquer CORRECTEMENT LA FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

L'entreprise doit s'assurer que son nom indique correctement sa forme juridique.

Voici quelques exemples de noms d'entreprises dont la forme juridique est indiquée correctement et incorrectement :

La **personne physique qui exploite une entreprise individuelle** immatriculée sous ses nom et prénom ne peut pas inclure dans ses autres noms de mot ni de phrase laissant croire à une pluralité de membres, sauf s'il s'agit de l'indication de son métier ou de sa profession.

Exemple conforme	Exemple non conforme
▪ ANNIE ALLARD (nom) DESHARNAIS ET ASSOCIÉS, AVOCATS (autre nom)	▪ ANNIE ALLARD (nom) LIBRAIRIE GAGNON ET TREMBLAY (autre nom)

Une **société en nom collectif** ne peut pas inclure dans son nom de mention, de particule, ni d'abréviation qui indique que l'entreprise est une société en commandite (SEC), une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.), une personne morale (*s.a.*, *inc.*, *ltée*), une association, une coopérative (coop) ou une fiducie, si elle ne l'est pas.

Exemple conforme	Exemple non conforme
▪ VENDETTE, VALIQUETTE ET ASSOCIÉS	▪ VENDETTE, VALIQUETTE ET ASSOCIÉS INC.

De plus, les entreprises individuelles, les associations et les groupements de personnes ne peuvent pas non plus inclure ces mentions, ces particules, ni ces abréviations dans leurs noms.

4.3 LE NOM D'ENTREPRISE NE DOIT PAS CONTENIR D'EXPRESSION RÉSERVÉE À AUTRUI PAR LA LOI NI D'EXPRESSION DONT LA LOI INTERDIT L'USAGE

L'entreprise doit s'assurer que le nom d'entreprise qu'elle a choisi ne contient pas d'expression réservée à autrui. Ce nom ne doit pas contenir de mot dont l'usage est interdit.

Il existe plusieurs lois au Québec contenant des mentions qui réservent l'usage de certaines expressions à des groupes particuliers (par exemple : les ordres professionnels) ou qui en interdisent tout simplement l'usage.

Consultez l'annexe II pour connaître la liste des ordres professionnels reconnus par le Code des professions et l'annexe III pour connaître la liste des expressions réservées ou interdites.

Exemples non conformes
▪ LA PLACE DES ARTS DE MONSIEUR DUVAL « Place des Arts » est une expression réservée par la loi à la véritable Place des Arts.
▪ COOPÉRATIVE D'HABITATION DE SAINT-TROTTIER (Pour une entreprise autre qu'une coopérative) « Coopérative » est une expression réservée par la loi aux entreprises constituées en coopératives.

4.4 LE NOM D'ENTREPRISE NE DOIT PAS ÊTRE IMMORAL, OBSCÈNE, NI SCANDALEUX

L'entreprise doit s'assurer que son nom d'entreprise ne contient pas d'idée immorale, obscène, ni scandaleuse.

Pour déterminer si le nom que l'entreprise a choisi contrevient à cette règle, elle doit l'analyser dans sa globalité et tenir compte du contexte, des renseignements disponibles, des valeurs sociales et des lois en vigueur.

Exemple conforme	Exemple non conforme
▪ THÉ MON P'TIT MAUDIT ! Bien que le mot <i>maudit</i> soit à éviter pour certains, l'ensemble de ce nom n'est pas immoral, obscène ni de nature à provoquer un scandale. Ce nom est un jeu de mots lié aux produits offerts par l'entreprise (du thé) et forme une expression à caractère populaire et culturel.	▪ ENFREIGNEZ LES LOIS ! INC. Ce nom incite au chaos social et au non-respect des autorités, et renferme donc une idée immorale ou scandaleuse.

4.5 LE NOM D'ENTREPRISE NE DOIT PAS LAISSER FAUSSEMENT CROIRE QUE L'ENTREPRISE EST UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

L'entreprise doit s'assurer que son nom d'entreprise ne laisse pas faussement croire qu'elle est un groupement à but non lucratif.

Un nom constitutif ou un autre nom ne doit pas induire la population en erreur en lui faisant faussement croire que l'entreprise ne vise pas l'atteinte de profits.

Exemple conforme	Exemple non conforme
FONDATION FAMILLE-AIDE-SECOURS INC. (Pour un organisme à but non lucratif)	FONDATION FAMILLE-AIDE-SECOURS INC. (Pour une société par actions)

4.6 LE NOM D'ENTREPRISE NE DOIT PAS LAISSER FAUSSEMENT CROIRE QUE L'ENTREPRISE EST UNE AUTORITÉ PUBLIQUE NI QU'ELLE EST LIÉE À UNE TELLE AUTORITÉ

L'entreprise doit s'assurer que son nom d'entreprise ne contient pas d'expression susceptible d'induire la population en erreur en lui faisant faussement croire que l'entreprise est une entité faisant partie de l'administration gouvernementale ou publique. Consultez la liste des autorités publiques à l'annexe IV.

Exemple conforme	Exemple non conforme
L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'INSTITUT DE LA SCOLARITÉ DU QUÉBEC	L'INSTITUT DE LA SCOLARITÉ DU QUÉBEC

4.7 LE NOM D'ENTREPRISE NE DOIT PAS ÊTRE IDENTIQUE À UN NOM RÉSERVÉ OU UTILISÉ PAR UNE AUTRE ENTREPRISE

Si l'entreprise est une société par actions, une compagnie ou une personne morale sans but lucratif régie par une loi québécoise, elle doit tenir compte d'un critère supplémentaire pour déterminer si le nom constitutif choisi est conforme à la loi. Consultez les critères d'évaluation du caractère identique d'un nom à l'annexe V.

Le **nom constitutif** ne peut pas être identique à un nom constitutif réservé par une entreprise¹ ni à un nom d'entreprise qui a été déclaré et qui détient le statut « en vigueur » au registre.

Exemples non conformes
- LABORATOIRE MAXOS INC. - LE LABORATOIRE MAXOSSE Ces noms sont identiques. Le déterminant « le » et la particule juridique « inc. » ne sont pas suffisants pour différencier les deux noms. De plus, bien que l'orthographe du mot « Maxos » soit différente dans les deux noms, ces noms ont la même phonétique.

1. Une société par actions québécoise peut présenter une demande de réservation de nom au Registraire. Le nom choisi doit également respecter les règles applicables aux noms d'entreprises au Québec. Pour plus d'informations, consultez [Québec.ca](http://Quebec.ca).

5 QUELQUES RÈGLES RELATIVES AU RESPECT DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En choisissant un nom d'entreprise, l'entreprise doit s'assurer que ce nom respecte les dispositions de la Charte de la langue française, et donc qu'il est en langue française.

La Charte de la langue française prévoit toutefois certaines règles qui laissent place à la créativité de l'entreprise dans le choix de son nom.

Par exemple, une entreprise peut choisir un nom d'entreprise formé exclusivement d'une expression inventée ou d'un amalgame de chiffres, de lettres ou des deux. Consultez la partie 5.2.

Si certaines conditions sont remplies, le nom de l'entreprise peut contenir un mot ou une expression provenant d'une autre langue que le français. Consultez la partie 5.3.

5.1 RÈGLES CONCERNANT LE GÉNÉRIQUE

Voici quelques règles concernant le générique du nom constitutif ou d'un autre nom. Pour en savoir plus sur les composantes du nom de l'entreprise, veuillez consulter le tableau de la partie 3.

Exemples conformes	Exemples non conformes
▪ ÉPICERIE CHALOUX	▪ GROCERY CHALOUX Le générique doit être en français.
▪ CAFÉS EN STOCK	▪ C@FÉ\$ EN STOCK Aucun symbole ne peut remplacer une ou plusieurs lettres composant le générique.
▪ LES ENTREPRISES PRECIOSO	▪ LES ENTREPRISES PRECIOSO RISTORANTE Interdiction d'inclure un second générique dans une langue autre que le français. Le nom d'entreprise ne peut pas contenir de mot générique dans une langue autre que le français.
▪ LES ENTREPRISES PRECIOSO	▪ LES ENTREPRISES PRECIOSORISTORANTE L'interdiction d'inclure un second générique dans une langue autre que le français vaut également s'il se retrouve dans un mot forgé.

5.2 RÈGLES CONCERNANT LE SPÉCIFIQUE

Voici quelques règles concernant le spécifique du nom de l'entreprise. Consultez le tableau de la partie 3.

Nom composé uniquement d'un spécifique

Exemples conformes
Le nom d'entreprise peut comporter uniquement un spécifique si ce dernier est formé d'un patronyme. Pour connaître les règles applicables lorsqu'un patronyme est suivi de « s », consultez la partie 5.3. ▪ STÉPHANIE CÔTÉ ▪ LUCAS LOPEZ ▪ JOHN SMITH
Le nom d'entreprise peut comporter uniquement un spécifique si ce dernier est formé d'une combinaison artificielle de lettres ou d'un amalgame de lettres et de chiffres. ▪ A1B2C3
Le nom d'entreprise peut comporter uniquement un spécifique si ce dernier est formé d'un sigle, d'un acronyme, d'un mot, d'un mot forgé de syllabes ou d'une expression appartenant à la langue française. ▪ INTERTÉLÉBEC + ▪ COMPAGNON À QUATRE PATTES
Le nom d'entreprise peut comporter uniquement un spécifique si ce dernier est formé d'un sigle ou d'un acronyme, d'un mot ou d'un mot forgé de syllabes appartenant à la langue française. ▪ EFFIBUS (« EFFI » pour « efficace » et « BUS » pour « autobus »)

Si l'entreprise désire obtenir un nom d'entreprise formé d'un sigle, d'un acronyme ou d'un mot forgé de syllabes appartenant à la langue française, elle doit le préciser dans le champ prévu à cette fin dans la demande. Si elle désire plutôt obtenir un nom d'entreprise formé d'un sigle, d'un acronyme ou d'un mot forgé de syllabes appartenant à une langue autre que le français, elle doit prévoir un générique français. Pour connaître les règles applicables en matière d'interaction entre le générique et le spécifique qui constituent le nom d'une entreprise, veuillez consulter la partie 5.3.

Toponymes

Exemples conformes	Exemples non conformes
Le spécifique du nom d'entreprise peut être formé d'un toponyme. Celui-ci doit être correctement accentué.	
▪ DÉPANNEUR DE QUÉBEC	▪ DÉPANNEUR DE QUEBEC
Les toponymes officiels du Québec ne doivent pas être traduits.	
▪ ÉPICERIE TROIS-RIVIÈRES TROIS-RIVIÈRES GROCERY (Version anglaise)	▪ ÉPICERIE TROIS-RIVIÈRES THREE-RIVERS GROCERY (Version anglaise)
Les toponymes autres que les toponymes officiels du Québec peuvent être traduits ou écrits dans une autre langue que le français.	
▪ VOYAGES LONDRES ▪ LONDON TRAVEL (Version anglaise) ▪ VOYAGE LONDON	

Pour connaître les toponymes officiels du Québec, consultez le site Internet de la Commission de toponymie ou communiquez avec cet organisme. Vous trouverez ses coordonnées à l'annexe VI.

5.3 RÈGLES CONCERNANT L'INTERACTION ENTRE LE GÉNÉRIQUE ET LE SPÉCIFIQUE

Un nom d'entreprise peut être composé d'un générique et d'un spécifique, et leur interaction doit respecter quelques règles.

Générique obligatoire

La présence d'un générique français est obligatoire si le spécifique est dans une autre langue que le français et qu'il est présenté sous l'une ou l'autre des formes suivantes : un sigle, un acronyme, un mot, un mot forgé ou une expression.

Exemples conformes	Exemples non conformes
▪ VOYAGES WILL-GO ▪ BOUTIQUE 2 COOL 4 U ▪ TRANSPORT INNERGIE	▪ WILL-GO ▪ 2COOL 4 U ▪ INNERGIE

Le générique ne peut pas être formé d'une abréviation, d'un sigle ou d'un acronyme et il doit être correctement accentué. Le générique doit être tel qu'il figure dans un dictionnaire de langue française.

Exemples conformes	Exemples non conformes
▪ LES ENTREPRISES WILL-GO ▪ AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET TERRASSEMENTS GREENPLANET	▪ LES ENT. WILL-GO ▪ A.P.T GREENPLANET

Si une entreprise désire obtenir un nom d'entreprise formé d'un sigle, d'un acronyme ou d'un mot forgé de syllabes, elle doit le préciser dans le champ prévu à cette fin dans la demande.

Emplacement du générique dans le nom

Le générique précède généralement le spécifique. Toutefois, si le spécifique est dans une autre langue que le français et que le générique a une signification tant en français que dans cette autre langue, le générique doit être placé au début du nom.

Exemples conformes	Exemples non conformes
▪ TRANSPORT FASTER ▪ CONSTRUCTION HUGE AND FAST	▪ FASTER TRANSPORT ▪ HUGE AND FAST CONSTRUCTION

Un patronyme suivi de « 's » est considéré comme français seulement s'il est accompagné d'un générique français.

Exemple conforme	Exemple non conforme
▪ MATTHEW'S AMÉNAGEMENT	▪ MATTHEW'S

Lorsqu'un patronyme suivi de « 's » est accompagné d'un générique qui a une signification tant en français que dans cette autre langue, le générique doit précéder ce patronyme.

Exemple conforme	Exemple non conforme
▪ RESTAURANT HURLEY'S	▪ HURLEY'S RESTAURANT

6 UNE ENTREPRISE AU QUÉBEC PEUT-ELLE S'IDENTIFIER DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS?

Il existe certaines règles qui permettent l'utilisation d'une version d'un nom d'entreprise dans une autre langue que le français ou même l'utilisation d'un nom entièrement dans une langue autre que le français.

6.1 VERSION DU NOM DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

En vertu de la Charte de la langue française, les noms de toute entreprise utilisée au Québec doivent être en langue française. Cette même loi permet d'assortir au nom français d'entreprise une version de celui-ci dans toute autre langue que le français. Toutefois, l'entreprise ne peut déclarer qu'une seule version de son nom par langue.

Exemple conforme
MARCHÉ CHALOUX MERCADO CHALOUX (Version dans une autre langue que le français)

Une entreprise peut déclarer ces versions dans une autre langue que le français au registre. Le Registraire ne constitue pas l'autorité responsable relativement à l'utilisation de ces versions dans un contexte étranger au registre, par exemple aux fins d'affichage public. Si l'entreprise souhaite obtenir de l'information à ce sujet, elle doit communiquer avec l'Office québécois de la langue française. Consultez ses coordonnées à l'annexe VI.

6.2 MARQUE DE COMMERCE

Une entreprise peut déclarer une marque de commerce dans une langue autre que le français à titre d'autre nom même si elle n'est pas accompagnée d'un générique français. Toutefois, l'entreprise doit s'assurer :

- qu'il s'agit bel et bien d'une marque de commerce au sens de la Loi sur les marques de commerce (LRC, 1985, c. T-13);
- qu'il s'agit d'une marque de commerce canadienne et qu'elle est dûment enregistrée auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada;
- qu'il n'existe pas de version française de celle-ci.

L'entreprise doit mentionner, à la suite de cet autre nom, qu'il s'agit d'une marque de commerce ou utiliser l'un ou l'autre des symboles suivants pour l'indiquer :

- TM (trademark)
- MC (marque de commerce)
- ® (registered trademark)
- MD (marque déposée)

Exemples conformes	Exemples non conformes
- GREATVALUE™ - HYPERWAVE®	- GREATVALUE - HYPERWAVE

Afin que la déclaration de la marque de commerce en tant qu'autre nom ne soit pas refusée, l'entreprise doit inscrire, dans le champ prévu à cette fin dans la demande, le symbole utilisé dans l'autre nom et préciser qu'il s'agit d'une marque de commerce.

Pour toute information supplémentaire concernant les marques de commerce, vous pouvez consulter le site Internet de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Pour connaître les coordonnées de l'Office, consultez l'annexe VI.

6.3 ENTREPRISES NON CONSTITUÉES AU QUÉBEC

Une entreprise qui n'a pas été constituée en vertu d'une loi du Québec, n'était probablement pas assujettie à la Charte de la langue française au moment de sa constitution. Par conséquent, il est possible que son nom constitutif ne soit pas en langue française.

Lorsqu'elle s'immatricule au Québec, cette entreprise devient toutefois soumise à la Charte de la langue française. Si ses statuts contiennent une version française de son nom constitutif, c'est cette version qui devra être déclarée comme nom d'entreprise. En l'absence d'une telle version, l'entreprise devra déclarer un autre nom conforme à la Charte de la langue française, qu'elle utilisera pour s'identifier dans l'exercice de ses activités au Québec.

Exemples conformes	Exemples non conformes
BOLT TRANSPORT INC. (Nom constitutif) TRANSPORT BOLT (autre nom)	BOLT TRANSPORT INC. (Nom constitutif) (Aucun autre nom)
TRANSPORT CIEL ROUGE INC. (Nom constitutif) RED SKY TRANSPORT INC. (Version dans une autre langue)	BOLT TRANSPORT INC. (Nom constitutif) BOLT TRANSPORT (autre nom)
BOLT TRANSPORT INC. (Nom constitutif) EFFITTRANSPORT (autre nom)	
BOLT TRANSPORT INC. (Nom constitutif) BOLT TRANSPORT™ (autre nom)	

6.4 RÉSERVES INDIENNES

Les réserves indiennes ne sont pas soumises à la Charte de la langue française. Ainsi, un nom d'entreprise associé à un établissement situé sur une réserve indienne n'est pas tenu de respecter les règles présentées à la partie 5. Cette exception s'applique également aux territoires conventionnés (par exemple, le territoire visé par la Convention de la Baie-James).

Pour consulter la liste des réserves indiennes du Québec ou des territoires conventionnés, visitez le site Internet de la Commission de toponymie ou du Secrétariat aux affaires autochtones, ou encore celui de Services aux Affaires autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. Pour connaître leurs coordonnées, consultez l'annexe VI.

7 NOMS ET ADRESSES UTILISÉS SUR INTERNET

Voici quelques particularités concernant les noms de domaines et les adresses électroniques utilisés sur Internet.

7.1 NOMS DE DOMAINES

Une entreprise qui utilise un ou plusieurs noms de domaines et qui s'identifie au moyen de ceux-ci dans l'exercice de ses activités est tenue de les déclarer. Si ces noms de domaines sont utilisés pour identifier des produits ou des services, ou s'ils ne servent pas à identifier l'entreprise, ils n'ont pas à être déclarés au registre.

Les mêmes règles que celles mentionnées dans cette publication doivent être appliquées pour les noms de domaines. Ceux-ci doivent être en français et peuvent, s'il y a lieu, être accompagnés d'une version dans une autre langue que le français.

Exemples conformes	Exemples non conformes
- www.bijouteriesherbrooke.com www.sherbrookejewelry.com (Version dans une autre langue que le français) - www.voyageswill-go.com	- www.sherbrookejewelry.com - www.willgo.com

Les noms de domaines peuvent toutefois ne pas être accentués si tout le nom est en français ou si le mot non accentué existe uniquement dans la langue française.

Exemples conformes	Exemple non conforme
- www.cafeveloute.com - www.ecolewestside.com	www.mediastarcity.com

7.2 ADRESSES DE MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE

L'adresse de messagerie électronique ne peut pas être déclarée à titre de nom ou d'autre nom d'entreprise.

Exemple non conforme
voyagestremblay@gmail.com

8 LES RECOURS

La loi prévoit des recours relativement au nom d'entreprise. Une entreprise peut utiliser ces recours dans certaines situations, notamment dans le cas du refus d'un nom d'entreprise, afin de faire valoir ses droits concernant le choix de son nom d'entreprise. Ces recours peuvent être présentés, peu importe que le nom refusé soit un nom constitutif ou un autre nom.

Une entreprise peut également présenter une demande de recours administratif au Registraire pour le motif d'ordonnance de changement de nom si l'entreprise constate que le nom d'une autre entreprise prête à confusion avec son nom d'entreprise ou laisse faussement croire que cette autre entreprise est liée à elle.

Pour obtenir plus d'informations, vous pouvez consulter la publication *Recours administratifs offerts par le Registraire des entreprises* (IN-528), disponible sur Quebec.ca.

8.1 REFUS DU NOM CHOISI POUR L'ENTREPRISE

Si le Registraire considère, à la fin de son analyse, que le nom d'entreprise qui a été soumis ne respecte pas les règles mentionnées précédemment, il doit refuser ce nom et transmettre à l'entreprise une communication dans laquelle il lui fait part de sa décision et des motifs de son refus.

Si l'entreprise est en désaccord avec les motifs de refus précisés dans la communication elle peut :

- soit présenter une demande de contestation de la décision provenant du Registraire directement devant le Tribunal administratif du Québec, ci-après appelé TAQ, (la requête doit être présentée dans les 30 jours suivant la notification que l'entreprise a reçue quant à la décision);
- soit présenter une demande de révision administrative auprès du Registraire (si la décision prise par le Registraire à la suite de la demande de révision administrative n'est pas favorable à l'entreprise, celle-ci dispose du droit de présenter une demande de contestation de la décision devant le TAQ.

Pour envoyer une demande de révision administrative au Registraire, l'entreprise peut envoyer un courriel à l'adresse registre@servicesquebec.gouv.qc.ca, dans lequel elle doit fournir les informations suivantes :

- le nom ayant fait l'objet d'un refus;
- le numéro de référence de la demande qui contenait ce nom, lequel débute par 0202;
- s'il y a lieu, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de l'entreprise pour laquelle le nom a été demandé;
- de nouvelles précisions sur les différents éléments composant le nom ou des arguments nous permettant de réévaluer notre décision.

En général, le Registraire traite les demandes de révision administrative relatives au refus d'un nom d'entreprise dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de leur réception.

Vous pouvez aussi communiquer avec le TAQ par téléphone ou par courriel. Pour de plus amples informations à ce sujet ou pour connaître ses coordonnées, consultez l'annexe VI.

CONCLUSION

Il est important que le choix du nom de l'entreprise respecte les dispositions légales, y compris les règles relatives à la Charte de la langue française. Tout nom déclaré au Registraire fait l'objet d'une analyse effectuée en vertu de ces mêmes règles et dispositions.

Pour de plus amples renseignements, visitez [Québec.ca](https://quebec.ca). Vous pouvez également communiquer avec Services Québec, qui pourra vous fournir des explications sur le motif du refus ou vous informer sur les démarches à suivre pour contester le nom. Consultez ses coordonnées à l'annexe VI.

ANNEXES

ANNEXE I – GLOSSAIRE

Abréviation : Réduction d'un mot ou d'une suite de mots; mot ou suite de lettres qui en résulte.

Acronyme : Sigle, suite des initiales de plusieurs mots prononcés comme un mot ordinaire.

Assujetti : Personne physique ou morale, fiduciaire, société de personnes, association ou groupement de personnes qui sont tenues de s'immatriculer ou qui s'immatriculent volontairement.

Autorité publique : Entité ou organisme désigné à l'annexe IV du présent document.

Autre nom : Tout nom, communément appelé nom d'emprunt, qui n'est pas le nom constitutif qu'une entreprise utilise et sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités au Québec.

Entreprise étrangère : Entreprise régie en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec.

Établissement : Lieu au Québec où un assujetti exerce des activités (par exemple, siège social, bureaux et diverses succursales d'une entreprise).

Expression réservée : Mot ou groupe de mots dont l'utilisation est réservée à une personne ou à un groupe de personnes en vertu d'une disposition légale.

Générique : Composante (mot ou groupe de mots) d'un nom qui sert à désigner une entreprise de façon générale.

Marque de commerce : Marque associée à un produit ou à un service par l'entreprise qui le commercialise ou le distribue et qui permet de le distinguer des produits ou des services concurrents. Une marque de commerce fait l'objet d'un dépôt légal.

Mot forgé : Combinaison, artificielle ou non, de lettres, de syllabes ou de chiffres avec ou sans signification particulière.

Nom de domaine : Désignation simplifiée d'un domaine sur Internet.

Nom constitutif : Nom légal, autrefois désigné sous le vocable dénomination sociale, sous lequel est formée une entreprise, et qui constitue, pour toute personne morale constituée au Québec, une condition à l'obtention de la personnalité juridique.

Nom d'entreprise : Expression visant à la fois les noms constitutifs et les autres noms.

Nom réservé : Nom réservé par le Registraire pour une période maximale de 90 jours à la suite d'une demande de réservation de nom faite par une entreprise.

Particule : Composante (mot ou groupe de mots) d'un nom qui sert à préciser la forme juridique.

Patronyme : Nom de famille ou, par extension, prénom ou nom de personnage.

Profession : Activité régulière qu'un individu exerce pour gagner sa vie.

Sigle : Groupe de lettres initiales constituant l'abréviation de mots fréquemment employés.

Spécifique : Composante (mot ou groupe de mots) du nom qui sert à distinguer une entreprise d'une autre.

Statuts constitutifs : Document prévu par la Loi sur les sociétés par actions ou par une autre loi relative aux sociétés et qui doit être produit par une entreprise qui souhaite se constituer en personne morale.

Symbole : Signe figuratif qui représente un concept, qui en est l'image.

Toponyme : Nom de lieu.

Version : Équivalent d'un nom dans une autre langue que le français et qui désigne la même notion.

ANNEXE II – LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS RECONNUS PAR LE CODE DES PROFESSIONS

(Mise à jour le 20 octobre 2020)

- Ordre professionnel des avocats du Québec
- Ordre professionnel des notaires du Québec
- Ordre professionnel des médecins du Québec
- Ordre professionnel des dentistes du Québec
- Ordre professionnel des pharmaciens du Québec
- Ordre professionnel des optométristes du Québec
- Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec
- Ordre professionnel des agronomes du Québec
- Ordre professionnel des architectes du Québec
- Ordre professionnel des ingénieurs du Québec
- Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec
- Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec
- Ordre professionnel des chimistes du Québec
- Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec
- Ordre professionnel des denturologistes du Québec
- Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec
- Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec
- Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec
- Ordre professionnel des podiatres du Québec
- Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec
- Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec
- Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec
- Ordre professionnel des sages-femmes du Québec
- Ordre professionnel des géologues du Québec
- Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec
- Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec
- Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
- Ordre professionnel des psychologues du Québec

- Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec
- Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
- Ordre professionnel des urbanistes du Québec
- Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec
- Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec
- Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec
- Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec
- Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec
- Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
- Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec
- Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
- Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
- Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec
- Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
- Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec
- Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
- Ordre professionnel des sexologues du Québec
- Ordre professionnel des criminologues du Québec

(Source : Code des professions [RLRQ, c. C-26])

ANNEXE III – LISTE DES EXPRESSIONS RÉSERVÉES OU INTERDITES

(Mise à jour le 1^{er} avril 2015)

Secteur de la santé

- Centre jeunesse
- Centre local de services communautaires
- Centre hospitalier
- Hôpital
- Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Centre de services sociaux
- Centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Centre de réadaptation
- Centre de santé et de services sociaux
- Centre d'accueil
- Centre médical spécialisé

Secteur des finances

Les coopératives de services financiers

- Caisse
- Caisse populaire
- Caisse de financement
- Caisse d'épargne
- Caisse d'économie
- Caisse de crédit
- Coopérative de services financiers
- Credit union
- Savings union
- Fonds de sécurité
- Caisse Desjardins
- Desjardins

Les banques

- Banque
- Banquier
- Opération bancaire
- Bank
- Banker
- Banking
- Loan
- Loanco
- Prêt

Les chambres de commerce

- Chambre de commerce
- Board of Trade

Les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

- Fidéicommis
- Fiducie
- Trust
- Trustco

Secteur de l'éducation

Les universités

- Université
- Universitaire

Les collèges d'enseignement général et professionnel

- Collège régional d'enseignement général et professionnel
- Collège régional
- Collège constituant
- Collège d'enseignement général et professionnel
- Collège d'enseignement général
- Collège général
- Collège d'enseignement professionnel
- Collège professionnel
- Cégep (terme recommandé par l'OQLF) ou *CEGEP* (en anglais)

Les services de garde éducatifs à l'enfance

- Centre de la petite enfance
- Garderie
- Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial
- Jardin d'enfants

Autres secteurs

Les coopératives

- Coopérative
- Coopératif
- Coopération
- Coop
- Coopérative étudiante, coop étudiante, coopérative scolaire, coop scolaire, coopérative en milieu scolaire ou coop en milieu scolaire, coopsco; coopérative de solidarité ou coop de solidarité
- Co-op
- Co-operative
- United
- Pool

Les assurances

- Assurance ou réassurance (si l'un de ces termes est apposé à *compagnie*, à *compagnie mutuelle*, à *société* ou à *société mutuelle*, ou encore à tout autre mot ou à toute autre expression indiquant une forme juridique)
- Assureur ou réassureur
- Société mutuelle
- Société de secours mutuels
- Fédération de sociétés mutuelles d'assurance (accompagnée de l'expression incluse dans le nom de chaque société mutuelle qui en est membre)

La mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

- Office de producteurs
- Plan conjoint
- Chambre de coordination
- Chambre de coordination et de développement
- Chambre de développement
- Office de pêcheurs

Le développement économique

- Centre local de développement
- CLD

Le Grand Théâtre de Québec

- Grand Théâtre de Québec
- Grand Théâtre

La Place des Arts de Montréal

- Place des Arts de Montréal
- Place des Arts

Les musées

- Musée national des beaux-arts du Québec
- Musée d'art contemporain de Montréal
- Musée de la civilisation

La conservation et la mise en valeur de la faune

- Pourvoyeur de chasse, pourvoyeur de pêche, pourvoirie de chasse ou pourvoirie de pêche
- Zone d'exploitation contrôlée
- Z.E.C.
- ZEC
- Réserve faunique
- Refuge faunique

Les installations olympiques

- Village olympique
- Parc olympique

Les titres professionnels réservés

Le masculin est utilisé, dans la liste suivante, pour alléger le texte concernant les titres professionnels réservés. Pour connaître la version anglaise de ces titres et les abréviations correspondant à ceux-ci, consultez le document *Tableau des titres professionnels et abréviations* à opq.gouv.qc.ca.

- Acupuncteur
- Administrateur agréé, conseiller en management agréé
- Agronome
- Architecte
- Arpenteur-géomètre
- Audioprothésiste
- Auditeur
- Avocat, conseiller juridique, membre du Barreau, procureur, avocat à la retraite, conseiller en loi, maître
- Chimiste, chimiste professionnel
- Chiropraticien
- Comptable professionnel agréé
- Conseiller en ressources humaines agréé ou conseiller en relations industrielles agréé
- Conseiller d'orientation, orienteur professionnel, orienteur
- Criminologue
- Dentiste, docteur
- Denturologiste
- Diététiste, diététicien, nutritionniste
- Docteur
- Ergothérapeute
- Évaluateur agréé, estimateur agréé
- Géologue
- Huissier, huissier de justice
- Hygiéniste dentaire
- Infirmier
- Infirmier auxiliaire
- Ingénieur, génie, ingénierie
- Ingénieur forestier
- Inhalothérapeute

- Interprète agréé
- Médecin, docteur
- Médecin vétérinaire
- Notaire, notaire public, conseiller juridique, maître
- Opticien d'ordonnances, opticien
- Optométriste, docteur en optométrie
- Ordre ou ordre professionnel
- Orthophoniste ou audiologiste
- Pharmacien
- Physiothérapeute, thérapeute en réadaptation physique, thérapeute en physiothérapie
- Podiatre
- Psychoéducateur
- Psychologue, psychothérapeute
- Sage-femme
- Sexologue
- Technicien dentaire
- Technicien en inhalothérapie et anesthésie
- Technicien en physiothérapie
- Technicien en réadaptation physique
- Technologiste médical
- Technicien professionnel
- Technologue des sciences appliquées
- Technologue en électrophysiologie médicale
- Technologue en imagerie médicale
- Technologue en radio-oncologie
- Technologue professionnel
- Traducteur agréé
- Travailleur social, thérapeute conjugal et familial, thérapeute conjugal, thérapeute familial
- Terminologue agréé
- Urbaniste

ANNEXE IV – LISTE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Les autorités publiques sont les suivantes :

- le souverain régnant, le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur;
- le Sénat, la Chambre des communes et l'Assemblée nationale;
- les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;
- les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3. 1.1);
- les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LRC, 1985, c. P-33);
- les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par le gouvernement du Canada ou du Québec;
- les organismes dont le personnel est nommé suivant un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec;
- les organismes dont toutes les actions votantes font partie du domaine public fédéral ou québécois;
- les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;
- les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par une ou plusieurs municipalités;
- les organismes mandataires de municipalités au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, c. R-9.3);
- les organismes supra municipaux au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;
- les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par un organisme supra municipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;
- l'Administration régionale crie et l'Administration régionale Kativik;
- les agences de la santé et des services sociaux;
- les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux;
- les établissements publics au sens des paragraphes 3 et 4 de l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2);
- les établissements publics au sens du paragraphe a de l'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, c. S-5);
- les centres de services scolaires et les commissions scolaires régis par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité Naskapi de l'éducation régis par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, c. I-14);
- les collèges d'enseignement général et professionnel;
- l'Université du Québec, ses universités constituantes ainsi que les instituts de recherche et les écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (RLRQ, c. U-1);
- les ordres professionnels au sens du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- les gouvernements des autres États et leurs représentations diplomatiques, consulaires ou commerciales;
- les organisations internationales gouvernementales.

(Source : Article 2 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales [RLRQ, c. P-45, r. 1])

ANNEXE V – CRITÈRES D'ÉVALUATION DU CARACTÈRE IDENTIQUE D'UN NOM

Le nom d'une compagnie est identique au nom d'une autre personne, d'une autre société ou d'un autre groupement même s'il

- comporte, afin de la distinguer, un signe de ponctuation, tel un point (.), un point d'interrogation (?), un point d'exclamation (!), une virgule (,), un point-virgule (;), deux points (:), des points de suspension (...), des parenthèses (), des crochets [], des guillemets (« »), un tiret (–) ou une barre oblique (/);
- comporte, afin de la distinguer, un article (au, aux, de, de la, du, des, le, la, les, un, une) ou un déterminant possessif (mon, ton, son, ma, ta, sa, mes, tes, ses, notre, votre, leur, nos, vos, leurs);
- comporte, afin de la distinguer, une préposition (à, avec, chez, dans, de, hors, par, pour, sans, etc.) ou la conjonction et ou son symbole &;
- comporte, afin de la distinguer, une orthographe différente mais ayant la même prononciation ou un signe, tel le signe (+);
- comporte, afin de la distinguer, un nombre en chiffres arabes ou romains ayant la même valeur;
- comporte, afin de la distinguer, une syntaxe différente; comporte, afin de la distinguer, une indication différente de la forme juridique;
- comporte, afin de la distinguer, une abréviation, une aphérèse, telle que pitaine pour capitaine, ou une apocope, telle que télé pour télévision;
- comporte, afin de la distinguer, un mot qui n'a pas de caractère déterminant, tel que compagnie, association, entreprise, personne morale ou société, ou une abréviation de ces mots.

(Source : Article 2 du Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies [RLRQ, c. S-31.1, r. 1.01])

ANNEXE VI – COORDONNÉES D'ORGANISMES

Services aux Autochtones Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Renseignements généraux : 1 800 567-9604

Site Internet : aadnc-aandc.gc.ca

Commission de toponymie

Consultation toponymique : 418 643-2817

Bibliothèque : 418 643-4575

Télécopieur : 418 644-9466

Courriel : topo@toponymie.gouv.qc.ca

Site Internet : toponymie.gouv.qc.ca

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Service à la clientèle : 1 866 997-1936

Courriel : IC.contact-contact.IC@canada.ca

Site Internet : opic.ic.gc.ca

Office québécois de la langue française

Renseignements généraux : 1 888 873-6202

Site Internet : oqlf.gouv.qc.ca

Registraire des entreprises

Région de Québec : 418 644-0075

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis : 1 800 644-0075 (sans frais)

Ailleurs dans le monde : 1 418 644-0075 (des frais s'appliquent)

Courriel : registre@servicesquebec.gouv.qc.ca

Site Internet : Quebec.ca

Secrétariat aux affaires autochtones

Renseignements généraux : 418 643-3166

Site Internet : autochtones.gouv.qc.ca

Tribunal administratif du Québec

Région de Montréal : 514 873-7154

Région de Québec : 418 643-3418

Ailleurs au Canada ou aux États-Unis : 1 800 567-0278 (sans frais)

Courriel : tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Site Internet : taq.gouv.qc.ca

